

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède, tenue le 7 février 2022, à huis clos, à laquelle participent les conseillers suivants:

Mme Véronique Jacques
M. Paul Audet
Mme Jacqueline Demers

M. Martin Bussières
Mme Samantha Talbot
M. Gaétan Lapointe

Tous formant quorum sous la présidence du maire, M. Jean-François Roy. Mme Josée Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

L'enregistrement audio de cette séance sera disponible sur le site web de la Municipalité : www.ste-praxede.ca

2022-02-28 Ouverture de la session

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par M. Gaétan Lapointe
Et résolu unanimement d'ouvrir cette séance à 19 h.

Adoptée.

2022-02-29 Adoption de l'ordre du jour du 7 février 2022

Il est proposé par Mme Jacqueline Demers
Appuyé par Mme Samantha Talbot
Et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour ci-après présenté :

Ouverture de la session

Adoption de l'ordre du jour du 7 février 2022

Résolution: Dispense de lecture du procès-verbal du 10 janvier 2022

Résolution: Adoption du procès-verbal du 10 janvier 2022

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE (remis aux élus)

AFFAIRES NOUVELLES

Législation et Administration

Dispense de lecture du règlement 252-2022 : Code d'éthique et de déontologie des élus

Adoption du règlement numéro 252-2022 : Code d'éthique et de déontologie des élus

Résolution : Déclaration formation en éthique

Résolution : Inscription congrès ADMQ

Résolution : mandat au Centre d'archives Région de Thetford

Résolution : Don à la Société de recherche sur le cancer

Suivi : Ligne interconnexion Hydro-Québec

Suivi : Fibre optique : déploiement par Sogetel

Sécurité publique et civile

Aucun point

Transport routier et voirie locale

Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

Hygiène du milieu

Signature de l'entente d'utilisation de l'écocentre avec la Ville de Disraeli

Résolution : Établissement des modalités d'utilisation de l'écocentre

Urbanisme, environnement et aménagement du territoire

Suivi : gestion des bouées sur le Grand lac

Projet de navette fluviale sur le Grand lac Saint-François

Dérogation mineure : Maryse Guay et Jean Falcon

Statistiques des permis d'urbanisme émis en 2022

Loisirs, culture et édifice communautaire

Dépôt de candidature : Prix du patrimoine
Résolution : Nomination d'un élu au comité de la bibliothèque
Résolution : Allocation pour responsable de la bibliothèque
Résolution : Appel d'offres par invitation : agrandissement du garage
Résolution : Paiement des comptes du 11 janvier au 7 février 2022
Questions ou suivis des élus et employés
Questions formulées par les contribuables
Résolution: Levée de la séance

Adoptée.

2022-02-30 Dispense de lecture du procès-verbal du 10 janvier 2022

Il est proposé par M. Martin Bussièrès
Appuyé par M. Paul Audet
Et résolu unanimement d'accorder la dispense de lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022, puisque tous les élus en ont reçu copie au préalable et s'en déclarent satisfaits.

Adoptée.

2022-02-31 Adoption du procès-verbal du 10 janvier 2022

Il est proposé par M. Gaétan Lapointe
Appuyé par Mme Véronique Jacques
Et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022.

Adoptée.

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Chaque élu reçoit la liste de correspondance qui est déposée au conseil.

AFFAIRES NOUVELLES

LÉGISLATION ET ADMINISTRATION

2022-02-32 Dispense de lecture : règlement numéro 252-2022

Il est proposé par Mme Jacqueline Demers
Appuyé par Mme Véronique Jacques
Et résolu unanimement d'accorder la dispense de lecture du règlement numéro 252-2022 : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, puisque tous les élus en ont reçu copie au préalable et s'en déclarent satisfaits.

Adoptée.

2022-02-33 Adoption du règlement numéro 252-2022 : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Attendu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède a adopté, le 15 janvier 2018 le règlement numéro 232-2017 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un

code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *loi modifiant la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bussières
Appuyé par Mme Samantha Talbot
Et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant :

Règlement numéro 252-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 252-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 252-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Praxède.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu€ de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Praxède

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

- L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

- De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

- La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

- L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président d'assemblée.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 232-2017 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus*, adopté le 15 janvier 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté.

2022-02-34 Déclaration formation en éthique

Attendu que tous les élus municipaux doivent participer à la formation sur l'éthique et la déontologie municipale;

Attendu que les membres du conseil doivent confirmer leur participation;

Attendu que les élus suivants : Mesdames Jacqueline Demers, Samantha Talbot, Véronique Jacques et Messieurs Jean-François Roy et Martin Bussièrès, confirment avoir participé à la formation obligatoire;

En conséquence, il est proposé par Mme Jacqueline Demers
Appuyé par M. Gaétan Lapointe
Et résolu unanimement que les noms des élus ayant terminé leur formation sur l'éthique et la déontologie municipale soient inscrits sur le site internet de la Municipalité de Sainte-Praxède, le tout tel que prescrit par la loi.

Adoptée.

2022-02-35 Inscription congrès ADMQ

Il est proposé par M. Martin Bussièrès
Appuyé par M. Paul Audet
Et résolu unanimement que la directrice générale soit autorisée à s'inscrire au congrès de l'ADMQ qui se tiendra les 15,16 et 17 juin 2022 à Québec.

Le coût de l'inscription est fixé à 539 \$ et prévu au budget.

Adoptée.

2022-02-36 Mandat : Centre d'archives Région de Thetford

Il est proposé par Mme Samantha Talbot
Appuyé par Mme Véronique Jacques
Et résolu unanimement de confier un mandat au Centre d'archives de la Région de Thetford pour l'année 2022.

Un montant approximatif de 600 \$ est alloué pour le travail d'archivage. Ce montant est prévu au budget 2022.

Adoptée.

2022-02-37 Résolution : Don à la Société de recherche sur le cancer

Il est proposé par Mme Jacqueline Demers
Appuyé par M. Paul Audet
Et résolu unanimement d'octroyer un don de 50 \$ à la Société de la recherche sur le cancer.

Adoptée.

Suivi : Ligne interconnexion Hydro-Québec

La directrice générale confirme que les travaux de ligne interconnexion Appalaches-Maine sont suspendus. En conséquence, le programme de subvention PMVI n'est pas en vigueur pour le moment.

Suivi : Fibre optique : déploiement par Sogetel

Une représentante de la firme Sogetel nous informe que les travaux de déploiement de la fibre optique avancent bien. Certains tronçons pourraient être desservis sous peu. Il semble qu'au plus tard, en septembre prochain, l'ensemble du territoire sera couvert. La compagnie nous informe qu'un accroche-porte sera distribué aux résidences dès que le service sera disponible dans leur secteur.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

Aucun point

TRANSPORT ROUTIER ET VOIRIE LOCALE

2022-02-38 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local Vérification 2021

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 86 756 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu que la présente résolution confirme que le total des dépenses admissibles s'élève à 105 561,71 \$ et ont été réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Samantha Talbot

Appuyé par M. Martin Bussières

Et résolu unanimement que la Municipalité de Sainte-Praxède informe le ministère des Transports que l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, sont conformes aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée.

HYGIÈNE DU MILIEU

2022-02-39 Signature de l'entente d'utilisation de l'écocentre avec la Ville de Disraeli

Attendu que la Ville de Disraeli propose à la Municipalité de Sainte-Praxède, pour une troisième année, l'utilisation de son écocentre pour ses citoyens, moyennant la signature d'une entente établissant les modalités et conditions relative à cette utilisation;

Attendu que ladite entente sera valide pour la période du 23 avril au 29 octobre 2022, soit pendant l'ouverture de l'écocentre;

Attendu que les membres du conseil sont favorables à la signature de cette entente pour l'année 2022, puisque ladite entente permet aux citoyens et

contribuables de la Municipalité de Sainte-Praxède de disposer de certains produits, matières et matériaux;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Praxède déboursera en contrepartie du service offert par la Ville de Disraeli, un montant de 48 \$ pour chacune des visites réalisées par un citoyen de la Municipalité, le tout pour une dépense totale que la Municipalité estime à 1 500 \$, considérant qu'une trentaine de contribuables utiliseraient ce service;

Attendu que la Municipalité établira le mode de fonctionnement pour donner accès aux contribuables et en informera ses citoyens et contribuables, de même que la Ville de Disraeli;

En conséquence, il est proposé par M. Paul Audet

Appuyé par M. Gaétan Lapointe

Et résolu unanimement que la Municipalité de Sainte-Praxède informe la Ville de Disraeli de son intention de bénéficier, pour l'année 2022, des services de l'écocentre, selon les modalités établies dans une entente de services à intervenir entre les deux municipalités.

Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Praxède l'entente à intervenir avec la Ville de Disraeli.

Adoptée.

2022-02-40 Établissement des modalités d'utilisation de l'écocentre de la Ville de Disraeli par les citoyens de la Municipalité de Sainte-Praxède

Attendu que la Municipalité de Sainte-Praxède a conclu une entente avec la Ville de Disraeli relativement à l'utilisation de son écocentre, par les citoyens de la Municipalité de Sainte-Praxède et établissant les modalités et conditions relatives à cette utilisation;

Attendu que l'article 4 de ladite entente prévoit que la Ville facturera à notre Municipalité, un montant de 48 \$ pour chacune des visites effectuées par un de nos citoyens à son écocentre;

Attendu qu'afin d'encourager ses citoyens à disposer de leurs objets encombrants, la Municipalité de Sainte-Praxède croit qu'il est opportun d'offrir à tous ses citoyens ayant la taxe de service d'ordures, un (1) accès gratuit à l'écocentre pour cette année;

Attendu qu'afin de contrôler cette gratuité, il est essentiel d'établir un système de coupons numérotés à remettre aux utilisateurs, préalablement à leur visite;

En conséquence, il est proposé par Mme Jacqueline Demers

Appuyé par Mme Véronique Jacques

Et résolu unanimement que les modalités suivantes soient établies pour l'utilisation de l'écocentre de la Ville de Disraeli par les citoyens et citoyennes, ainsi que par tous les propriétaires de résidences permanentes ou saisonnières de la Municipalité de Sainte-Praxède.

- Ils auront droit à un (1) accès gratuit à l'écocentre de la Ville de Disraeli pour l'année 2022. Pour toutes visites subséquentes, ils devront déboursier les frais de 48 \$ par visite;
- Préalablement à leurs visites à l'écocentre, ils devront se procurer au bureau de la Municipalité ou par courriel, un coupon prénuméroté

qu'ils devront obligatoirement présenter au préposé à leur arrivée à l'écocentre;

- En surplus du coupon prénuméroté à présenter, ils devront à leur arrivée à l'écocentre, présenter une preuve de résidence ou de propriété (permis de conduire, compte de taxes, facture d'électricité, etc.);
- Ils devront respecter la liste des matières acceptées à l'écocentre, tel que plus amplement détaillée dans le dépliant produit à cet effet;
- La Municipalité défraiera un montant maximum de 48 \$ pour les frais reliés à la disposition des encombrants pour les contribuables.
- Ils devront respecter les heures d'ouverture de l'écocentre, lesquelles seront établies par la Ville de Disraeli.

Adoptée.

URBANISME, ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Suivi : Gestion des bouées sur le Grand lac Saint-François

Le conseiller Martin Bussièrès qui a participé à la réunion qui s'est tenue le 19 janvier dernier avec des représentants de l'Association du Grand lac Saint-François concernant la gestion des bouées, présente un résumé de cette rencontre.

2022-02-41 Municipalité mandataire : Gestion des bouées

Il est proposé par M. Martin Bussièrès
Appuyé par Mme Jacqueline Demers
Et résolu unanimement que la Municipalité de Sainte-Praxède ne s'objecte pas à ce que la Municipalité de Lambton soit nommée mandataire pour être le donneur d'ouvrage au sous-traitant qui assurera la gestion des bouées sur le Grand lac Saint-François.

Cependant, avant de procéder à la signature d'une éventuelle entente intermunicipale, il est opportun de connaître les coûts liés à la gestion annuelle quant à l'achat, la pose, l'enlèvement et l'entreposage des bouées.

Avant la signature, un projet d'entente à intervenir devra être déposé au conseil municipal pour confirmer l'accord des élus avec les modalités inscrites dans l'entente pour la gestion des bouées sur le Grand lac Saint-François.

Adoptée.

Suivi : Projet de navette fluviale sur le Grand lac Saint-François

Le maire informe les élus qu'une étude de faisabilité sera réalisée en lien avec un projet de navette fluviale sur le Grand lac Saint-François afin de joindre deux secteurs du Parc national de Frontenac, soit le secteur Saint-Daniel et le Secteur Sud.

2022-02-42 Dérogation mineure : Maryse Guay et Jean Falcon

Attendu la demande de dérogation mineure déposée par Madame Maryse Guay et Monsieur Jean Falcon concernant la propriété portant les numéros

de lot 5 689 292 et 6 191 228, cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Frontenac, située au 5731, Chemin Létourneau;

Attendu que Madame Maryse Guay et Monsieur Jean Falcon demandent au conseil de la Municipalité de leur accorder une dérogation mineure à l'article 2.4 du Règlement de zonage numéro 204-2013;

Attendu que la demande vise à permettre la rénovation de leur chalet sans avoir à installer la porte d'entrée principale sur la façade donnant vers le Chemin Létourneau;

Attendu que cette demande n'affecte pas les usages ni la densité d'occupation du sol;

Attendu que le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de la Municipalité applicables;

Attendu que l'acceptation de cette dérogation ne causerait pas de préjudice au voisinage;

Attendu qu'un avis public a été affiché le 20 janvier 2022 en regard avec la présentation de cette dérogation mineure, le tout dans les délais prévus par la loi;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme s'est prononcé sur la demande de dérogation mineure de Madame Maryse Guay et Monsieur Jean Falcon et recommande au conseil municipal de l'accepter;

En conséquence, il est proposé par Mme Véronique Jacques
Appuyé par M. Martin Bussières

Et résolu unanimement d'accorder la demande de dérogation mineure de Madame Maryse Guay et Monsieur Jean Falcon. En ce sens, le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement à délivrer un permis qui vise à permettre la rénovation de leur chalet sans avoir à installer la porte d'entrée principale sur la façade donnant vers le chemin Létourneau.

Autant les membres du comité consultatif d'urbanisme que les élus municipaux ont pris connaissance du dossier complet déposé par Madame Maryse Guay et Monsieur Jean Falcon en regard avec cette demande de dérogation.

Adoptée.

Information : Statistiques des permis d'urbanisme émis en 2021

La directrice générale divulgue quelques statistiques sur le nombre de permis d'urbanisme émis en 2021. 167 permis et certificats ont été délivrés. Le coût total des travaux est estimé à 6 172 123\$.

LOISIRS, CULTURE ET ÉDIFICE COMMUNAUTAIRE

2022-02-43 Dépôt de candidature : Prix du patrimoine

Il est proposé par Mme Jacqueline Demers

Appuyé par M. Paul Audet

Et résolu unanimement de mandater la directrice générale à déposer la candidature de la Municipalité de Sainte-Praxède pour le prix du patrimoine 2022, en lien avec la rédaction du livre historique de la Municipalité.

Par la rédaction du livre et de l'exposition de photographies, une candidature dans la catégorie *Interprétation et diffusion*, laquelle souligne des réalisations et de mise en valeur du patrimoine, sera déposée.

Adoptée.

2022-02-44 Nomination d'une élue au comité de la bibliothèque

Attendu que la bibliothèque municipale Jeanne-D'Arc-Ruël est membre du Réseau Biblio de la Chaudière-Appalaches et Capitale Nationale;

Attendu qu'un élu doit être nommé représentant de la bibliothèque;

En conséquence, il est proposé par M. Paul Audet

Appuyé par Mme Samantha Talbot

Et résolu unanimement de nommer Mme Jacqueline Demers, conseillère comme représentante de la bibliothèque municipale Jeanne-D'Arc-Ruël ;

Le nom du représentant municipal sera transmis au Réseau Biblio de la Chaudière Appalaches et de la Capitale Nationale.

Adoptée.

2022-02-45 Report de la décision : Allocation responsable de la bibliothèque

Il est proposé par M. Paul Audet

Appuyé par M. Gaétan Lapointe

Et résolu unanimement de reporter au mois prochain la décision d'allouer une allocation mensuelle au prochain responsable de la bibliothèque.

Adoptée.

2022-02-46 Appel d'offres par invitation : Agrandissement du garage municipal

Attendu que les plans et devis pour l'agrandissement du garage municipal, réalisés par l'architecte « Les maitres créatifs » sont terminés;

Attendu que le conseil souhaite que le revêtement de la toiture prévu sur les plans soit remplacé par un revêtement de tôle;

Attendu que les élus sont d'accord avec tous les autres aspects techniques du plan déposé;

Attendu qu'il y a lieu de préparer le devis administratif pour procéder à l'appel d'offres par invitation auprès de 4 entrepreneurs dès que le plan de l'architecte sera modifié;

Attendu que le conseil municipal souhaite que les travaux d'agrandissement soient complétés au plus tard le 31 octobre 2022;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bussièrès

Appuyé par M. Paul Audet

Et résolu unanimement de mandater la directrice générale pour préparer le devis administratif afin de pouvoir lancer l'appel d'offres par invitation concernant les travaux d'agrandissement du garage municipal, auprès de 4 entrepreneurs, préalablement désignés par les membres du conseil.

La directrice générale pourra lancer l'appel d'offre par invitation dès que les plans seront modifiés afin que le revêtement de la toiture soit en tôle et que l'architecte aura validé le devis administratif.

Adoptée.

2022-02-47 Paiement des comptes du 11 janvier au 7 février 2022

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par Mme Samantha Talbot
Et résolu unanimement de confirmer et accepter le dépôt de la liste des comptes payés et des prélèvements effectués par télétransmission, entre le 11 janvier et le 7 février 2022 laquelle s'élève à 63 035,94 \$.

Adoptée.

Josée Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière.
Je certifie que la Municipalité de Sainte-Praxède dispose des crédits nécessaires pour payer les comptes déposés.

Questions ou suivis des élus et employés

Le maire Jean-François Roy nous informe du départ du responsable des travaux publics. Des décisions doivent être prises en prévision du remplacement de Monsieur Plourde.

2022-02-48 Dépôt de la démission de M. Jeffrey Plourde

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par M. Martin Bussières
Et résolu unanimement de confirmer la réception de la démission du responsable des travaux publics, M. Jeffrey Plourde.

Par courriel daté du 2 février 2022, Monsieur Plourde informe les membres du conseil que sa démission est effective à cette date.

Adoptée.

2022-02-49 Parution d'une offre d'emploi

Attendu que le conseil municipal a reçu la démission de M. Jeffrey Plourde, qui agissait comme responsable des travaux publics;

Attendu qu'il est opportun de faire paraître une offre d'emploi pour l'embauche d'un employé qui exécutera l'ensemble des tâches liées à ce poste;

En conséquence, il est proposé par Mme Samantha Talbot
Appuyé par M. Gaétan Lapointe
Et résolu unanimement de faire paraître une offre d'emploi dans le journal Le Cantonnier pour le poste de responsable des travaux publics. Cette annonce sera également inscrite sur le site web et sur la page Facebook de la Municipalité. Les élus reconnaissent avoir pris connaissance de cette annonce et s'en déclarent satisfaits.

Adoptée.

2022-02-50 Formation d'un comité de sélection

Attendu qu'une offre d'emploi pour le poste de responsable des travaux publics sera publié dans les prochains jours;

Attendu qu'il est opportun qu'une sélection et rencontre des candidats intéressés soit faite pour prendre une décision;

Attendu qu'un comité de sélection doit être formé pour rencontrer les candidats;

En conséquence, il est proposé par Mme Jacqueline Demers
Appuyé par Mme Véronique Jacques
Et résolu unanimement de nommer le maire Jean-François Roy, la directrice générale Josée Vachon et le conseiller Martin Bussièrès pour agir comme membres du comité de sélection afin de sélectionner et rencontrer les candidats qui poseront leur candidature au poste de responsable des travaux publics.

Adoptée.

2022-02-51 Désignation d'une personne ressource en voirie

Il est proposé par M. Paul Audet
Appuyé par M. Gaétan Lapointe
Et résolu unanimement de nommer le maire M. Jean-François Roy, comme personne ressource pour recevoir les appels d'urgence en matière de voirie, jusqu'à l'embauche d'un nouveau responsable des travaux publics.

Monsieur Roy consent à rendre disponible son numéro de téléphone pour les signalements de bris en matière de voirie et d'équipement. Au surplus, afin d'informer les contribuables, les coordonnées du maire seront inscrits dans le « bulletin en bref », document d'information qui accompagne le compte de taxes.

Adoptée.

2022-02-52 Demande d'offre de service : consultant en ressources humaines

Attendu que Mme Josée Vachon, directrice générale, secrétaire-trésorière a annoncé son départ à la retraite ;

Attendu qu'il y a lieu de demander une offre de service dès maintenant à un consultant en ressources humaines pour amorcer les procédures d'appel de candidature pour remplacer la directrice générale en poste ;

Attendu que Madame Vachon demeure disposée à assurer une transition ;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Lapointe
Appuyé par Mme Samantha Talbot
Et résolu unanimement de mandater la directrice générale à demander au consultant Marc-André Paré de soumettre au conseil une offre de service pour effectuer toutes les procédures en lien avec l'embauche d'un nouveau directeur général, secrétaire-trésorier pour la Municipalité de Sainte-Praxède.

Adoptée.

Questions formulées par les contribuables

Aucune question n'a pas été transmise pour les élus.

2022-02-53 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Mme Samantha Talbot

Appuyé par M. Paul Audet

Et résolu unanimement de lever cette séance ordinaire à 19 h 40.

Adoptée.

M. Jean-François Roy
Maire
Président d'assemblée

Mme Josée Vachon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Jean-François Roy, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.